



## **Les grands principes du service public**



Auteur : Bruno GIBERT

Année : 2020

# Les grands principes du service public

## Définition du service public

Un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale) ou par un organisme placé sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général. Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service.

L'expression "**intérêt général**" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Il correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société. L'intérêt général est aussi défini comme « ce qui est pour le bien public ». Il a été aussi défini comme "la capacité des individus à transcender leurs appartenances et leurs intérêts pour exercer la suprême liberté de former ensemble une société politique" (Rapport public du Conseil d'Etat de 1999).

## Les trois grands principes du service public

Dégagés par le Conseil d'État dans les années 1930 et systématisés par la doctrine, notamment par le Professeur Rolland qui leur a donné son nom, **les « lois de Rolland »** constituent le régime juridique commun de tous les services publics et recouvrent trois principes : de mutabilité, de continuité et d'égalité.

- **Principe de continuité du service public**

Les services publics doivent satisfaire de façon continue les besoins collectifs. Afin de ne pas provoquer de coupure soudaine et néfaste au bon fonctionnement du service public, il est nécessaire que celui-ci soit exercé de façon continue. Puisque l'activité a pour objet d'œuvrer dans l'intérêt général, elle ne peut être interrompue qu'en cas de force majeure, et conformément aux dispositions régies par la loi ou le règlement.

Ainsi le droit de grève doit précisément être défini, et placé sous le contrôle d'un juge, afin de ne pas perturber durablement le bon fonctionnement des services.

- **Principe de mutabilité du service public**

Les services publics doivent s'adapter aux évolutions de l'intérêt général et donc aux besoins de la collectivité. Les évolutions sociétales doivent être prises en compte par le service public, qui doit s'adapter à chacune des mutations sociales.

Le principe de mutabilité, ou d'adaptation, est lié à celui de continuité : l'administration doit continuellement s'adapter aux changements pour aussi assurer la continuité du service public.

Pour contribuer à cette adaptation, les contrats administratifs peuvent donc être unilatéralement modifiés par l'administration, qui se réserve le droit de changer les dispositions du contrat si l'intérêt général l'exige.

La crise sanitaire du Covid 19 est un bon exemple de l'application de ces deux principes.

- **Principe d'égalité devant le service public**

Tous les usagers, placés dans une même situation objective, doivent être traités de la même manière.

Néanmoins, l'application uniforme de règles égalitaires ne doit pas avoir pour effet d'accroître les inégalités sociales.

La jurisprudence du Conseil d'État a longtemps réservé la possibilité de mettre en place des tarifs différenciés en fonction des revenus, aux seuls services sociaux, excluant, notamment, les services à caractère culturel. Elle a évolué progressivement.

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a mis fin aux divergences de jurisprudences concernant la qualification du caractère social ou non d'un service public conduisant à la prise en compte de critères financiers soit pour son accès, soit pour l'organisation d'une modulation tarifaire. Son article 147 dispose que : *« les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée. Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service »*.

Le fait d'avoir des tarifs différents (en fonction du niveau de revenu) pour une même prestation n'est donc pas une atteinte au principe d'égalité devant le service public. Mais tous les usagers ayant le même niveau de revenu doivent être soumis au même tarif.